

502 2009-195

Arrêt du 10 novembre 2009

CHAMBRE PÉNALE

COMPOSITION	Président :	Georges Chanez
	Juges :	Pierre Corboz, Roland Henninger
	Greffier :	Charles Geismann

PARTIE **Hans X, plaignant et recourant**

OBJET Refus d'ouvrir l'action pénale

 Recours du 15 mai 2009 contre l'ordonnance rendue le 23 avril 2009 par le
 juge d'instruction

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Le 12 mars 2009, X a déposé une plainte pénale pour contrainte contre A, B, C et D, respectivement Cheffe de l'Office régional de placement du district, Conseiller en personnel auprès de l'ORP, Chef du Service public de l'emploi et Conseiller d'Etat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Il allègue que cette infraction a été commise en particulier par l'envoi d'une lettre, le 3 mars 2009, par laquelle il est invité à signer un formulaire de "consentement à la communication des données personnelles", avec la mention que, à ce défaut, son dossier serait définitivement annulé, en concertation avec les autres partenaires sociaux.

Par ordonnance du 23 avril 2009, le Juge d'instruction M a refusé d'ouvrir l'action pénale, estimant que les conditions d'application tant objectives que subjectives de l'infraction de contrainte n'étaient manifestement pas réalisées.

B. X a recouru contre cette ordonnance le 15 mai 2009. Il conclut à l'annulation de l'ordonnance attaquée et à ce que l'instruction pénale suite à sa plainte soit ouverte "par un magistrat autre que le Juge M qui devient suspect de partialité dans le cas présent et pour son manque de respect de la Constitution Suisse". Se fondant sur un avis de l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données, du 15 décembre 2008, il affirme que l'exigence de la signature du formulaire de consentement à la communication des données personnelles formulée dans la lettre du 3 mars 2009 n'est pas fondée sur une base légale suffisante, que l'ORP en avait connaissance par l'envoi d'une copie anonymisée de l'avis du 15 décembre 2008, de sorte que cette lettre, par la menace de clore le dossier, constitue une contrainte au sens de l'article 181 CP.

C. Le Juge d'instruction a déposé sa détermination par lettre du 19 mai 2009. Il conclut au rejet du recours et se réfère aux considérants de son ordonnance.

Le Ministère public a déposé ses observations le 28 mai 2009. Il adhère aux considérants du Juge d'instruction et conclut au rejet du recours, pour autant que recevable. Il estime que les dispositions légales sont suffisantes pour demander la signature du consentement aux personnes faisant appel à l'aide sociale et s'inscrivant simultanément au chômage, sur une base volontaire, l'annonce de la clôture du dossier à défaut de signature n'étant qu'un simple avertissement non punissable, et non une menace. Il affirme également que les autres éléments constitutifs de la contrainte, soit le caractère illicite et l'intention, ne sont manifestement pas remplis.

D. Le 3 juillet 2009, X a encore produit divers documents à l'appui de son recours.

e n d r o i t

1. L'ordonnance de refus d'ouvrir l'action pénale a été notifiée au plaignant le 24 avril 2009. Le recours déposé le 15 mai 2009 l'a dès lors été dans le délai de 30 jours fixé à l'article 203 al. 2 CPP. Motivé et doté de conclusions, il est recevable en la forme.

2. a) La contrainte de l'article 181 CP réprime le comportement de celui qui aura obligé une personne à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte en usant de violence envers elle ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action. En l'espèce, le plaignant reproche à l'ORP de lui avoir demandé, en particulier par lettre du 3 mars 2009, de signer un consentement à la communication des données personnelles en le menaçant, à défaut, d'annuler définitivement son dossier, en concertation avec les autres partenaires sociaux, et il estime que cette façon d'agir remplit les conditions d'application de l'article 181 CP, puisqu'une sanction de l'ORP implique aussi une sanction du service social.

L'article 24 al. 1 de la loi sur l'aide sociale (LASoc) fait obligation à la personne qui sollicite une aide matérielle d'informer le service social de sa situation personnelle et financière de manière complète. L'article 7 al. 2 let. f de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) demande au Service responsable de l'exécution de la loi fédérale sur le chômage (LACI) de veiller à instaurer une collaboration efficace notamment entre les organes compétents en matière de placement et d'assurance chômage (ch. 1) et avec les autres organes intéressés, notamment dans le domaine de l'aide sociale (ch. 4). Il ressort de la détermination de la Direction de l'économie et de l'emploi du 2 avril 2009 qu'une collaboration interinstitutionnelle a été instaurée pour adopter une stratégie commune des Offices régionaux de placement, de l'office cantonal de l'assurance invalidité et des services sociaux régionaux afin d'améliorer l'efficacité de la réinsertion sociale et professionnelle des bénéficiaires et qu'une convention a été passée à cet effet le 1^{er} septembre 2000. Ainsi, lorsqu'une personne fait appel à l'aide sociale et s'inscrit simultanément au chômage, le document intitulé "Consentement à la communication des données personnelles" lui est soumis pour signature. La participation à cette collaboration interinstitutionnelle se fait sur une base volontaire et aucun assuré ne peut y être contraint. Cependant, les personnes qui refusent d'y participer, en particulier en refusant de signer le formulaire, voient leur dossier clos. C'est en raison et en application de cette pratique que la lettre du 3 mars 2009 a été adressée au recourant. Cette lettre lui impartit un délai pour signer le consentement et indique que, à défaut, l'office se verrait dans l'obligation d'annuler définitivement son dossier. Ce dernier élément n'est pas une menace, mais simplement l'indication de la décision qui sera rendue en cas de refus de signature. En effet, la clôture de dossier mentionnée n'est pas automatique en l'absence de signature dans le délai imparti, mais doit être l'objet d'une décision formelle prise à cet effet, décision qui est sujette à recours conformément aux articles 41 et suivants LEAC. Il appartiendrait alors, cas échéant, à l'autorité de recours de dire si cette façon de procéder viole la protection des données et/ou une liberté constitutionnelle. Ainsi, l'annonce de la décision qui serait ultérieurement rendue en cas de refus de signature du document est simplement une indication de la suite de la procédure, mais ne constitue en aucun cas une menace. Il en résulte que les conditions d'application de l'article 181 CP ne sont pas remplies et que c'est avec raison que le Juge d'instruction a refusé d'ouvrir l'action pénale. Le recours doit en conséquence être rejeté.

3. Vu le rejet du recours, les frais de la présente procédure, dont un émolument de 300 francs et les débours effectifs par 74 francs, sont mis à la charge de la partie recourante (art. 231 al. 2 CPP).

I a C h a m b r e a r r ê t e :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, fixés à 374 francs (émolument : 300 francs; débours : 74 francs), sont mis à la charge de X.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

code documentaire : 5605, 5102